



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif
à la création d'un supermarché « Carrefour market »
comprenant une aire de stationnement
sur la commune de Sérézin-sur-Rhône
(Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-DP-01741
G 2019-005159

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-DREAL-SG-2019-02-04-05 du 06 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-DP-01741, déposée complète par SCI Sermadis, le 18 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 22 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 12 février 2019 ;

Considérant la nature du projet soumis à permis de construire qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 6 665 m² (ha) en :

- la démolition de 2 140 m² de deux bâtiments présents sur l'emprise foncière qui nécessiteront la mise en œuvre d'une procédure de désamiantage ;
- la création d'un supermarché comprenant :
 - une surface de plancher de 2 750 m² ;
 - un parking de 107 places ouvertes au public, dont 3 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR), 2 places comprenant des bornes de recharge pour les véhicules électriques, 9 places réservées à l'autopartage, 33 places « evergreen » (places engazonnées) et des emplacements réservés aux vélos ;
 - 656 m² d'espaces verts comprenant notamment la plantation d'arbres ;
 - une surface de panneaux photovoltaïques de 540 m² ;
 - 325 m² de toitures végétalisées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, rue Pierre Devaux ;

- sur une friche commerciale, en zone urbaine (UIC) du plan local d'urbanisme (PLU) en cours de modification par la commune de Sérézin-du-Rhône ;
- à proximité (500 mètres) d'une ZNIEFF de type I : « Vieux-Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny », « Vallon de Sérézin du Rhône », d'une ZNIEFF de type II : « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales », de zones humides et d'un espace naturel sensible (ENS) « Iles et îlons du Rhône aval » ;
- à 750 mètres d'un arrêté de protection de biotope et à proximité d'un corridor fuseau d'importance régionale identifié comme « à remettre en bon état » par le schéma régional de cohérence

écologique (SRCE) Rhône-alpes adopté en 2014 ;

- en dehors du périmètre de vulnérabilité des PPRNi de la Vallée Rhône Aval et de la Vallée de l'Ozon ;
- à proximité d'un établissement soumis au régime des installations classées pour l'environnement (ICPE) classé SEVESO « seuil bas » (au nord du site) ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, elles seront filtrées par un système de séparation des hydrocarbures et seront collectées par bassin de rétention de récupération sous chaussée ; une noue paysagère sera reliée au réseau d'assainissement communal ;
- des eaux usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif communal ;
- des îlots de chaleur, la désimperméabilisation des surfaces du site pour environ 1 300 m² contribuera à diminuer leurs effets ;
- des émissions lumineuses, l'éclairage (LED) du parking sera éteint la nuit hors des heures d'ouvertures du magasin et sera étudié afin de ne pas générer de pollution lumineuse en périphérie du site ;
- du trafic, le site est accessible par les transports en commun par un futur cheminement cycliste détaché du flux des véhicules ;
- des déchets issus de la phase de travaux, ils seront envoyés en fonction de leur dangerosité dans des filières agréées ou réutilisés en remblais sur des chantiers autorisés ;
- du paysage, les aménagements qualitatifs succéderont à une friche industrielle ;
- des énergies fossiles, le projet contribuera à leur diminution de par la production et l'utilisation d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïque) ;

Considérant que, les travaux d'une durée de 6 à 8 mois notamment les démolitions de bâtiments soumises au désamiantage, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; qu'il est annoncé qu'une charte « chantier vert » sera mise en place ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la création d'un supermarché « Carrefour market » comprenant une aire de stationnement sur la commune de Sérézin-sur-Rhône (Rhône), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01741, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

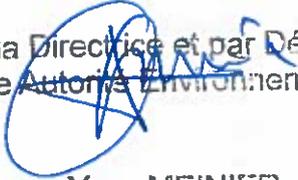
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 février 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03